

En vertu de cet acte le Service Civil doit se composer de deux branches principales :—la branche professionnelle et la branche ordinaire, la première renfermant tous les emplois qui requièrent l'exercice d'un savoir ordinairement acquis seulement dans quelqu'autre profession ou carrière, et devant se composer de tel nombre de classes dans chaque département qui peuvent être approuvées par ordre en Conseil, et la dernière branche devant contenir toutes les classes, autres que celles ci-dessus mentionnées, au nombre de cinq. Le maximum et le minimum du salaire payable à chaque classe sont fixées par ordre en Conseil d'après la classification générale, et il est pourvu que ce maximum et ce minimum pourront être augmentés ou diminués sur message adressé à l'assemblée législative avant la transmission du message qui accompagne le budget. Une augmentation d'un sixième de la différence entre le maximum et le minimum de chaque classe pourra être ajoutée chaque année comme chose due, excepté dans le cas de mauvaise conduite. La première classe dans la branche ordinaire et dans la branche professionnelle reste ouverte quant au salaire, ce qui donne beaucoup d'élasticité à l'acte. Les nominations se font, après l'examen, pour une période de temps de trois mois, et le titulaire peut être destitué en aucun temps, s'il n'est pas qualifié au point de vue pratique, avant l'expiration de ce temps d'épreuve. Sur la recommandation par écrit du premier officier, la nomination peut être finale. Les examens, cependant, n'ont pas lieu au concours. Les promotions doivent se faire de la classe immédiatement plus basse dans la branche ordinaire ; mais, dans la branche professionnelle, s'il n'y a dans les classes inférieures personne de capable de remplir les places vacantes, on peut prendre des personnes en dehors du service, après ou sans la formalité de l'examen. Dans un cas semblable il doit être publié dans la *Gazette*, sous l'espace de huit jours à compter de la date de telle nomination, une déclaration énonçant les raisons pour lesquelles le choix en question a été fait. Une autre disposition oblige chaque département de faire rapport au Gouverneur en conseil, une fois par année, quant à la conduite et à la capacité de ses employés. Cet acte contient aussi une disposition, qui, si on l'adoptait ici, mettrait fin sommairement à des irrégularités de moindre importance. Le premier officier est autorisé à imposer une amende de £5, à être prise sur le salaire de l'officier délinquant ; il peut aussi lui refuser son congé annuel d'absence pour des causes semblables. Pour des infractions plus graves des règlements le Gouverneur en conseil peut faire rentrer un officier dans un rang inférieur, ou réduire son salaire dans la classe où il est déjà. Lors d'une réduction dans le personnel, les officiers ont droit à un mois de salaire pour chaque année de service, et il y a pour les mises à la retraite des provisions de faites à même les fonds consolidés. Une cédule, qui accompagne l'acte désigne l'emploi réputé professionnel.

Le Service Public.

Il y a quelques années, je préparai un tableau des appointements payés dans les différents grades d'officiers employés dans le service public des différentes colonies jouissant du gouvernement responsable ; et, tout en préparant, je découvris que dans une colonie—celle de Victoria, il existait un acte concernant le Service Civil. Cet acte m'est revenu à la mémoire à propos de l'enquête qui se poursuit maintenant au sujet du Service Civil du Canada, et j'espère qu'il n'y aura rien de déplacé de ma part si j'attire l'attention du comité de la Chambre des Communes sur cet acte, et si je fais quelques observations à son égard.

L'acte est intitulé " Acte pour régler le Service Civil." Il porte le numéro " 160 de 1862", et le volume qui le contient se trouve dans la bibliothèque.

J'ai consulté les divers volumes des statuts de Victoria depuis 1862, en tant que la bibliothèque en fournit les moyens, et, à venir jusqu'à la date la plus récente, 1874, je n'ai pas trouvé qu'il ait été passé d'acte qui amende la loi, et je présume que le statut, sauf une seule modification, dont je parlerai présentement, existe dans son intégrité primitive. Le statut porte la preuve qu'il a été rédigé avec précaution et discuté à fond, et il est évident que chaque clause a été repassée avec soin par les comités des deux Chambres. Je trouve dans la table des matières, mise en tête du